



2026

DÉCISION MUNICIPALE
N°2026 - 85
En date du 30 juin 2026

Objet : Rectification d'une erreur matérielle contenue dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du lot n°4 « Fauchage et débroussaillage » du marché n°2026-LUZ-002 d'entretien des espaces verts, attribué à la société VERTE ENTREPRISE – Avenant 2

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique

Vu le marché public de services n°2026-LUZ-002 relatif à l'entretien des espaces verts de la commune de Luzarches, et plus particulièrement le Lot n°4 « Fauchage et débroussaillage » attribué à la société VERTE ENTREPRISE ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dudit marché, et notamment son article 7 fixant les modalités d'application du régime de l'avance forfaitaire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

Considérant qu'une erreur purement matérielle a été constatée au sein de l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n°2026-LUZ-002, Lot n°4;

Considérant en effet que ledit article comporte un renvoi erroné au « chapitre 5 » du CCAG applicable, alors que ce chapitre traite des garanties financières et non du régime de l'avance ;

Considérant que le présent marché de services est soumis aux dispositions du CCAG-FCS, et que le renvoi juridique exact et régulier doit viser l'article 11 dudit document général;

Considérant que cette modification constitue la rectification d'une simple erreur matérielle de plume, dénuée de toute incidence sur l'économie générale du contrat, sur les droits et obligations réciproques des parties contractantes, ainsi que sur les conditions financières ou opérationnelles d'exécution du marché ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser cette stricte régularisation matérielle par la conclusion de l'avenant n°2 joint à la présente décision;

Monsieur le maire de Luzarches,

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2026

**DECIDE**

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°2 au marché n°2026LUZ002 – Lot 04 « Entretien des espaces verts » conclu avec la société VERTE ENTREPRISE ayant pour objet la rectification de l'article 7 du CCAP relatif au régime de l'avance forfaitaire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous documents afférents.

Article 3 : Précise que cet avenant est sans incidence financière et que le montant contractuel du Lot 04 demeure inchangé, soit un montant forfaitaire annuel de 30 000,00 € HT.

Article 4 : Les clauses initiales relatives à la durée du marché restent pleinement en vigueur : l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché pour une durée d'un an ferme, reconductible trois (3) fois pour une période identique, sans que sa durée globale ne puisse excéder quatre (4) ans

Article 5 : d'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Michel MANSOUX
Le Maire

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat : **02/07/2026**
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)
Date de publication : **03/07/2026**